Étude de cas

Le tatau[[1]](#footnote-1)

Cette étude de cas concerne la pratique du tatouage (tatau) aux Samoa.Elle commence par présenter trois approches en matière de politiques dans le domaine de la culture et du développement, qui sont supposées être compatibles. L’étude de cas teste ensuite cette hypothèse à travers l’étude de la pratique du tatouage (tatau) aux Samoa.

#### Trois approches en matière de culture et de développement

L’intérêt pour la protection des savoirs traditionnels et la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel n’a cessé de croître à travers le monde. Dans la région des îles du Pacifique, cet intérêt s’est traduit par des politiques relevant de trois approches principales:

1. le déploiement de nouveaux types de protection des droits de propriété intellectuelle (régimes *sui generis*) pour conférer la propriété et le contrôle exclusif des savoirs traditionnels à leurs propriétaires habituels;
2. la promotion des industries culturelles comme moyen de développement durable; et
3. la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel (PCI).

Ces trois approches ont été motivées par un ensemble de préoccupations concernant le détournement des savoirs traditionnels, la baisse de la transmission de ces savoirs, la dilution et la perte de la culture. Elles résultent des pressions de la mondialisation et de l’espoir que les savoirs traditionnels deviennent une ressource qui puisse être exploitée afin de fournir des opportunités économiques aux communautés locales. De même, l’appropriation ou le contrôle des savoirs traditionnels (ou du PCI) par les communautés ou les groupes sont de plus en plus perçus comme des alternatives intéressantes permettant l’octroi de droits sur ces savoirs à l’État ou aux individus.

#### Le *tatau* aux Samoa : une tradition en constante évolution

Le *tatau* est réalisé par des spécialistes du tatouage connus sous le nom de *tufuga*. Au 19ème siècle, et encore aujourd’hui de manière générale, les *tufuga* sont associés aux deux principales *aiga*, (familles étendues) des Samoa. L’organisation de ces familles est comparable à celle des corporations d’artisans dans d’autres sociétés où les maîtres artisans enseignent leur savoir-faire à leurs apprentis. Chaque « famille » spécialisée dans l’art du tatouage est organisée de façon hiérarchique et a ses propres règles, ses critères et ses signes distinctifs.

Historiquement, le *tatau* était réalisé comme un rite de passage à l’âge adulte qui se déroulait sur plusieurs jours, souvent accompagnés de fêtes et de célébrations. Les peignes de tatouage traditionnellement utilisés par les *tufuga* étaient fabriqués à partir de défenses de sanglier ; l’encre utilisée était quant à elle faite de suie de noix mélangée à de l’eau. Initialement interdit par les missionnaires dans les années 1830, le *tatau* était réalisé clandestinement jusque dans les années 1870 lorsque l’Église catholique a commencé à tolérer cette pratique. À partir du début des années 1960, l’intérêt local et international pour le *tatau* n’a cessé de croître. De nos jours, le *tatau* incarne davantage l’identité et le patrimoine samoans qu’un rite de passage à l’âge adulte, en particulier parmi les communautés de la diaspora samoane, et il n’est pas rare qu’il soit réalisé sur des personnes n’appartenant pas aux communautés samoanes. Aujourd’hui, dans certains cas, le *tatau* est effectué à l’aide d’aiguilles et d’encre modernes. Les dessins traditionnellement réservés aux hommes sont à présent également réalisés sur des femmes. De même, des motifs occidentaux et d’autres motifs polynésiens (comme ceux des Maori) sont peu à peu intégrés au *tatau*, même si ce mélange semble exister depuis au moins les années 1930. Enfin, l’argent est de plus en plus utilisé pour payer le tatau soit comme unique moyen de paiement, soit en échange d’objets de valeur traditionnels et d’une partie en argent liquide.

#### Plusieurs parties prenantes réclament la gestion du *tatau*

D’importants désaccords existent à la fois entre les Samoans, la diaspora samoane et les familles de *tufuga*, et sont présents au sein-même de ces familles, pour savoir si les changements apportés aux traditions du *tatau* constituent ou non des développements positifset à qui revient le droit de décider de ces changements et de les contrôler. Dans ce débat, trois différents groupes réclament la gestion ou la propriété du *tatau* : les praticiens *tufuga* (en particulier les deux familles auxquelles le rôle de praticien est attribué historiquement), l’État et le grand public.

La majorité des ***tufuga*** considèrent qu’il faut évoluer avec son temps. Certains d’entre eux participent activement à la diffusion de cette tradition du *tatau* en organisant des festivals et en enseignant la pratique de ce savoir-faire. D’autres souhaitent que les motifs ne soient pas modifiés. Au sein de ce groupe, des membres des deux principales familles de *tufuga* revendiquent des droits spéciaux sur la pratique du *tatau* en raison du lien historique qui les relie à ce savoir-faire. Ils font remonter l’origine de leur « don » à un mythe selon lequel deux déesses jumelles arrivèrent aux Samoa et donnèrent à leurs ancêtres un panier avec des peignes pour le *tatau* et des instructions sur la façon de les utiliser. Ces familles veulent protéger les dessins traditionnels par un droit d’auteur et contrôler leur utilisation sur les billets de banque, les tissus et d’autres objets. D’autres *tufuga*, en particulier une possible troisième « famille », contestent cette revendication. Ainsi, les *tufuga* veulent tous détenir le droit de prendre les décisions concernant le *tatau* et de bénéficier financièrement de cette pratique.

L’**État** revendique le *tatau* comme symbole national et souhaiterait l’utiliser pour faire des Samoa une destination touristique. Par conséquent, l’État promeut le *tatau* comme symbole national de sa culture et de son patrimoine à travers son office de tourisme ou encore lors de forums ou d’événements sportifs internationaux. Les motifs du *tatau* sont également imprimés sur les billets de banque de Samoa. L’art du *tatau* est profondément admiré par les étrangers et est associé sans ambiguïté à la région des Samoa.

Le **grand public**, aussi bien aux Samoa que les membres de la communauté vivant à l'étranger, revendique le *tatau* comme faisant partie de leur identité culturelle. De fait, de plus en plus de Samoans se font tatouer aux Samoa et dans les régions où se sont installés les membres de la diaspora samoane. De nombreux membres de la communauté s’inquiètent de l’avenir que les *tufuga* réservent au *tatau* et accusent ces derniers de vouloir se servir de cet art à des fins commerciales. Certains Samoans ont même créé une page Facebook. Cette initiative a été mise sur pied afin d’ :

« […] empêcher ceux qui n’ont aucune connaissance/étiquette de la culture et de la signification sacrée du *Tatau* et du *Malu* d’acquérir ces tatouages traditionnels. […] En tant que Samoans, nous sommes tous codétenteurs de cette propriété intellectuelle et culturelle, et nous ne permettrons pas que ce joyau de notre trésor soit à nouveau traîné dans la boue ».

Cette attitude reflète un désir de préserver et de limiter la pratique du *tatau* à sa forme traditionnelle afin de renforcer un sentiment d’identité et de fierté culturelle des Samoans.

#### Quels EFFETS LES DIFFÉRENTES politiques ONT-elleS SUR la sauvegarde du *tatau*?

***Protection des droits de propriété intellectuelle via un régime sui generis***

Les politiques et dispositions législatives nationales concernant les savoirs traditionnels aux Samoa, actuellement en cours de discussion, s’inspirent du Cadre régional pour la protection des expressions de la culture et des savoirs traditionnels (2002) ainsi que d’autres instruments régionaux. Ces derniers ont en grande partie été influencés par les Dispositions-types adoptées par l’UNESCO et l’OMPI en 1985.[[2]](#footnote-2) Ils ont pour but d’empêcher le détournement des savoirs traditionnels en conférant à leurs détenteurs le droit d’autoriser l’exploitation de ces savoirs par d’autres, ou de l’empêcher sans l’obtention de leur consentement libre, préalable et éclairé. Ils ont également pour but de faciliter la commercialisation des savoirs traditionnels afin de contribuer au développement durable de la région.

De telles politiques accorderaient probablement les droits de propriété, à vie, à tous les aspects du *tatau* aux « détenteurs des savoirs » (les *tufuga*). Cela permettrait aux *tufuga* de déterminer qui a le droit de pratiquer le *tatau* et d’en utiliser les motifs. Le cas échéant, il serait difficile d’identifier qui sont les détenteurs de ces savoirs traditionnels. Ces groupes comprennent les *tufuga* des deux principales familles, tous les membres de ces familles (ce qui est compliqué en soi car l’appartenance à ces familles n’est pas strictement héréditaire) et, peut-être un certain nombre d’autres familles qui prétendent également pratiquer le *tatau*. Enfin, les *tufuga* Samoans qui vivent à l’étranger revendiquent également leurs droits sur le *tatau*.

Si la législation considère les praticiens comme étant un seul groupe, cela signifierait qu’à chaque fois que quelqu’un, y compris un *tufuga*, voudrait utiliser le *tatau* d’une manière qui ne relève pas d’un usage coutumier, celui-ci devra obtenir au préalable le consentement de tous les autres *tufuga*. Par conséquent, le degré d’évolution de cette pratique serait déterminé par le *tufuga* le plus conservateur, tandis qu’auparavant chaque individu pouvait entreprendre de nouvelles initiatives de façon indépendante.

***Promotion des industries culturelles***

Les Samoa n’ont pas encore ratifié la Convention de l’UNESCO de 2005 sur la protection et la promotion de la diversité des expressions culturelles. Le développement des industries culturelles de la région s’inscrit en grande partie dans le cadre du projet financé par l’Union européenne pour la « Structuration du secteur culturel dans le Pacifique à des fins de développement humain ». Ce projet a pour objectif que toutes les parties prenantes dans le secteur de la culture - à savoir le gouvernement, les communautés, les individus, les artistes, les universitaires, les détenteurs des savoirs traditionnels et les dirigeants - s’approprient tous le secteur culturel et par conséquent y investissent de façon continue. Des programmes de cartographie culturelle sont mis en œuvre afin d’identifier les ressources culturelles existantes. Par conséquent, la culture est perçue comme un « atout » ou une « ressource ». L’approche des industries culturelles consiste à créer des opportunités de façon à ce qu’un large éventail de la population puisse tirer parti des bénéfices de ces atouts culturels.

Les défenseurs de cette approche soutiennent que le fait de réguler la pratique des  expressions culturelles traditionnelles en conférant des droits juridiques sur celles-ci aux *tufuga* est un procédé « voué à nuire à l’expression artistique et à un usage juste de celle-ci ». L’élaboration d’un cadre normatif pour les industries culturelles permettrait d’étendre la pratique du *tatau* à tous les Samoans plutôt que d’aider les *tufuga* à la contrôler. Cela pourrait aussi affaiblir l’autorité des familles de *tufuga* qui contrôlent traditionnellement certains aspects de la pratique du *tatau*. Néanmoins, cela ne devrait pas engendrer de changements significatifs quant à la pratique du *tatau* étant donné que les Samoans, y compris les membres de la diaspora samoane, souhaitent conserver davantage d’aspects traditionnels du *tatau* que les familles de *tufuga* ne le font.

***Sauvegarde du patrimoine immatériel***

Les Samoa ont ratifié la Convention de l’UNESCO pour la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel (ci-après désignée « la Convention ») en 2013. Le but principal de la mise en œuvre de la Convention est la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel (PCI) et la sensibilisation à l’importance de celui-ci (article 1). Ce processus encourage la plus grande participation possible des communautés, groupes et individus concernés (article 15). La Convention, ainsi que ses Directives opérationnelles, constitue un cadre normatif international, permettant aux communautés de prendre des décisions sur leurs propres approches et mesures en matière de sauvegarde du PCI, et ce dans le respect du système juridique national. Actuellement, les Samoa ne disposent pas de législation spécifique concernant le PCI.

Au titre de la Convention, les États parties doivent s’assurer que les inventaires du PCI sont dressés sur leur territoire et de manière à assurer leur sauvegarde (articles 11-12). En outre, les Etats parties doivent œuvrer en vue de garantir la plus grande participation possible des communautés, groupes et, le cas échéant, des individus, dans le cadre de ses activités de sauvegarde (article 15).

Le terme « communautés, groupes et individus concernés » désigne à la fois les praticiens du PCI et les personnes qui reconnaissent ces pratiques comme faisant partie de leur patrimoine culturel (article 2.1). Dans le cas du *tatau*, les « communautés, groupes et individus concernés » incluraient non seulement les familles de *tufuga* et les *tufuga* en général mais également l’ensemble des Samoans, dont les membres de la diaspora samoane, qui identifient le *tatau* comme une pratique faisant partie de leur patrimoine. Ces groupes plutôt hétéroclites devraient tous, dans l’idéal, avoir leur mot à dire quant à la manière de définir le *tatau* en tant qu’élément du PCI dans le processus d’inventaire et déterminer, le cas échéant, les mesures nécessaires à sa sauvegarde. Cependant, l’inventaire s’appuie généralement sur les représentants de la communauté qui s’expriment en son nom. Par conséquent, le cadre dans lequel est mené l’inventaire ainsi que l’évaluation des avantages qui en découleraient sont susceptibles d’influencer les négociations au sein de la communauté et de déterminer quelles voix seraient privilégiées.

La Convention souligne l’importance du respect des « pratiques coutumières qui régissent l’accès » dans la garantie de l’accès public au PCI (article 13), ce qui peut signifier que certains individus ou groupes au sein de la communauté concernée peuvent conserver un contrôle plus important sur le PCI que les autres. Dans le cas du *tatau*, les « pratiques coutumières qui régissent l’accès » à cet art sont susceptibles d’être contestées par ceux qui veulent le hisser au rang de symbole des Samoa en général, et soutenues par ceux qui veulent en limiter l’usage aux rites d’initiation à l’identité samoane. Les familles de *tufuga* peuvent quant à elles tenter de conserver leur autorité sur l’usage du *tatau* et s’assurer d’en tirer un revenu.

Le fait de réaliser un inventaire du *tatau,* au titre de la Convention, ne conférerait aucuns nouveaux droits juridiques à un groupe spécifique, comme les *tufuga* par exemple. Néanmoins, si la législation sur la propriété intellectuelle en vigueur aux Samoa permet de réclamer des droits de propriété sur les savoirs traditionnels, il est possible que les inventaires du PCI soient utilisés comme preuve de propriété. Les propriétaires des savoirs traditionnels (s’ils peuvent être identifiés) seront susceptibles de réclamer le droit exclusif de déterminer, le cas échéant, quelles mesures de sauvegarde doivent être mises en place.

Les Directives opérationnelles de la Convention encouragent les États parties à faire en sorte, notamment à travers l’application des droits de propriété intellectuelle […], que les droits des communautés, des groupes et des individus concernés soient dûment protégés lorsqu’ils sensibilisent à ce patrimoine ou entreprennent des activités commerciales (DO 104). En effet, des activités comme la documentation ou le travail d’inventaire du PCI peuvent créer de nouveaux droits de propriété intellectuelle (à travers la documentation ou les bases de données), accordés par défaut à des agences étatiques, des chercheurs ou encore des ONG impliqués dans la réalisation de ces inventaires. Par conséquent, ces droits devraient probablement être assignés en particulier aux communautés, groupes et individus concernés. Si les droits de propriété intellectuelle sont assignés aux membres de la communauté, il convient de savoir si ces droits reviennent aux *tufuga* ou bien à une organisation communautaire plus large.

#### Conclusion

Pour conclure, il apparaît que les trois approches évoquées en matière de politiques se rejoignent sur plusieurs points, et diffèrent sur d’autres. Ces approches proposent des réponses très diverses notamment pour désigner les bénéficiaires du PCI, tel que le *tatau*, et en contrôler la pratique. Par conséquent, il est important de considérer comment ces approches en matière de politiques peuvent interagir les unes avec les autres et dans quelle mesure il serait possible de réduire et contrôler d’éventuelles tensions dans le contexte de la sauvegarde du *tatau*.

#### Questions à traiter :

1. Quelles approches en matière de culture et de développement ont influencé les réponses apportées à la sauvegarde du *tatau* dans les îles du Pacifique ?
2. Quel lien existe-t-il entre ces approches et à la fois le droit régional et international ?
3. Pourquoi cette étude de cas suggère-t-elle que les trois cadres politiques donneront lieu à des résultats différents quant à la pratique du *tatau* aux Samoa ?
4. Quels effets auraient l’insertion, dans des bases de données destinées aux savoirs traditionnels, d’informations au sujet du *tatau* et d’inventaires du PCI ?
5. Avez-vous d’autres exemples de tensions potentielles, tirées de votre expérience personnelle, en raison d’approches différentes en matière de politiques ?
1. . Texte adapté pour l’atelier de l’UNESCO à partir de l’article de Miranda Forsyth intitulé ‘Lifting the Lid on the “The Community”: Who Has the Right to Control Access to Traditional Knowledge and Expressions of Culture?’ [« Lever le voile sur « La communauté » : Qui a le droit de contrôler l’accès aux savoirs traditionnels et aux expressions culturelles ? »] *International Journal of Cultural Property* (2012) 19:1–31. Certains aspects de l’article ont été modifiés aux fins du présent atelier, en particulier le commentaire sur la Convention sur le patrimoine culturel immatériel, et peuvent ne pas refléter la pensée de Miranda Forsyth. Pour la version originale, consulter la version intégrale de l’article. [↑](#footnote-ref-1)
2. . Dispositions-types de législation nationale sur la protection des expressions du folklore contre leur exploitation illicite et autres actions dommageables, OMPI-UNESCO [↑](#footnote-ref-2)